

Objet : **reponse tribunal albertville**
 Date : 13/07/11 22:22
 De : "Annie-Laure DIEF" <annie-laure.dief@orange.fr>,
 A : ledouxbenoit@sfr.fr,
 Cc :

dis moi si ca passe.

N° de l'OMP : 10/00017533
 N° MINOS : 00920690110880001
 N° MINUTE : 2011/100

Juridiction de Proximité d'Albertville
 1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-ET-UN JUIN DEUX MIL ONZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Henriette DE RIVAZ
Greffier : Mme Colette GAILLARD faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Jérôme DUCHATEL

Mention minute
 Délivré le :

A : L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 19/04/2011 à 09:00

Copie Exécutoire le : Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

A : **Juge de proximité** : Mme Henriette DE RIVAZ
Greffier : Mme Colette GAILLARD
Ministère Public : M. François DUCRETTET

Signifié le : **Le jugement suivant a été rendu :**

A : **ENTRE**
 Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance : **D'UNE PART ;**
 RCP :
 Extrait casier :
 Référence 7 : **ET**

PREVENU

Nom : ROMANET
Prénoms : Phillippe **Sexe** : M
Date de naissance : 14/02/1956
Lieu de naissance : AIME **Dépt** : 73
Filiation : ROMANET ALFRED
 BAUMAN LEA
Demeurant : 52 Rue DES COCCINELLES - BP N 4 MOUTIE RS
 CEDEX
 73601 MOUTIERS TARENTEISE CEDEX
Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession : TAXI
Mode de Comparution : comparant

Prévenu de :
 EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé 576VX73

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur ROMANET Phillippe a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 28/03/2011

Avant toute défense au fond Monsieur ROMANET Philippe a sollicité la nullité du procès-verbal et la Juridiction a joint l'incident au fond ,

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Monsieur ROMANET Philippe, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur ROMANET Philippe est poursuivi pour avoir à :

- AIGUEBLANCHE (RN90), en tout cas sur le territoire national, le 03/04/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 70 km/h - Vitesse mesurée : 93 km/h - Vitesse retenue : 88 km/h), avec le véhicule immatriculé 576VX73
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 §1 AL.2 C.ROUTE.

Sur l'exception de nullité :

Attendu qu'en l'espèce Monsieur ROMANET soutient que le traité de Turin du 24 mars 1860 doit être tenu pour abrogé du fait du défaut d'enregistrement au secrétariat de l'ONU d'une part, et son absence de notification à la diplomatie italienne d'autre part ;

Selon le requérant, découle de cette abrogation l'absence de valeur des lois et notamment des dispositions du Code de la Route qui fondent les poursuites diligentées dans le cadre de la présente procédure ;

Attendu néanmoins que le défaut d'enregistrement du traité de Turin au secrétariat de l'ONU et l'absence de notification à la diplomatie italienne ne sont opposables qu'à l'autorité concernée qui n'est pas saisie du cas d'espèce et n'a pas d'incidence sur les éléments juridiques qui fondent la présente procédure ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter l'exception de nullité invoquée ;

Sur le fond :

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur ROMANET Philippe a bien commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur ROMANET Philippe prévenu ;

Sur l'action publique :

REJETTE l'exception de nullité du procès-verbal ;

DECLARÉ Monsieur ROMANET Philippe coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de SOIXANTE-HUIT EUROS (68 EUROS) à titre de peine principale ;
Pour EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H , faits commis le 03/04/2010 à AIGUEBLANCHE (RN90) ;

Le Juge de proximité avise Monsieur ROMANET Philippe que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Juge de proximité l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Henriette DE RIVAZ, Juge de proximité, assisté de Madame Colette GAILLARD, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité

Juridiction de Proximité d'Albertville
5 Avenue des Chasseurs Alpains
B.P. 125
73208 ALBERTVILLE

MINISTERE DE LA JUSTICE
RELEVÉ DE CONDAMNATION PENALE

N° de l'OMP : 10/00017533
N° MINOS : 00920690110880001
N° AMD :

Nom : ROMANET
Prénoms : Philippe
Date de naissance : 14/02/1956
Lieu de naissance : AIMIE Dept : 73
Demeurant : 52 Rue DES COCCINELLES -
BP N 4 MOUTIE RS CEDEX
73601 MOUTIERS TARENTEISE
CEDEX

Type décision : Jugement
Du 21/06/2011 à 09:00
Formation : Juge unique
Nature Jugement : contradictoire
N° Minute : 2011/100

Amende	:	68,00 EUROS
Droit Fixe Procédure	:	22,00 EUROS
Fonds de garantie	:	0,00 EUROS
TOTAL 1 :		90,00 EUROS
Consignation	:	
N° quittance (consignation)	:	
TOTAL 2 :		90,00 EUROS

Si vous effectuez votre paiement dans le délai d'un mois (voir la case cochée dans les modalités de paiement ci-dessous), vous pouvez diminuer le montant TOTAL 2 de 20% dans la limite de 1500 euros.
En cas de trop perçu, cette somme vous sera remboursée par le trésor.

a été reconnu coupable de :

EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natif : 25387) avec le véhicule immatriculé 576VX73, à 23 h 01, le 03/04/2010 à AIGUEBLANCHE (RN90)
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 §1 AL.2 C.ROUTE. et par AP du 07 Février 2008

et condamné à :

- une amende contraventionnelle de SOIXANTE-HUIT EUROS (68 EUROS) à titre de peine principale ;

ainsi qu'au paiement d'un droit fixe de procédure de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) ;

Pour extrait conforme

Le Greffier en Chef,

MODALITES DE PAIEMENT

SI VOUS EFFECTUEZ VOTRE PAIEMENT DANS LE DELAI D'UN MOIS A COMPTER :

- 1 de la date à laquelle la décision a été prononcée, 4 de la date à laquelle la décision vous a été signifiée par huissier,
2 de la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, 5 de la date à laquelle la décision vous a été notifiée par un magistrat, la greffe
3 de la notification par le Procureur de la République ou son délégué, ou le chef de l'établissement pénitentiaire.
Mettre une croix dans la case correspondante

ALORS VOUS BENEFICIEZ AUTOMATIQUEMENT D'UNE DIMINUTION LEGALE DE 20% DU MONTANT TOTAL A PAYER, DANS LA LIMITE DE 1500 EUROS
(article 707-2 du code de procédure pénale).
IL VOUS APPARTIEN DE CALCULER CETTE DIMINUTION SUR LE MONTANT TOTAL A PAYER (TOTAL (2)).

Pour effectuer votre paiement, vous devez :

- soit envoyer par courrier le présent relevé de condamnation pénale accompagné d'un chèque, libellé à l'ordre du Trésor public, à la Trésorerie de Chambéry amendes (1) 51 Avenue de Bassens 73015 CHAMBERY CEDEX,
- soit vous rendre soit dans cette Trésorerie ou dans la trésorerie la plus proche de votre domicile avec le présent relevé de condamnation pénale et un moyen de paiement (carte bancaire, chèque, espèces).

En plus, vous devez fournir obligatoirement :

- si la case 2 est cochée : la lettre recommandée portant la date d'envoi de celle-ci ;
- si la case 4 ou 5 est cochée : l'original ou la copie de l'acte de signification ou de notification faisant apparaître la date à laquelle celle-ci est effectuée.

A défaut de paiement dans le délai, le comptable du Trésor public vous adressera un avis avant poursuites pour la totalité de la somme due.
Si vous contestez la décision de condamnation après ce paiement, vous pouvez obtenir la restitution des sommes payées sur présentation d'une copie de l'acte d'appel ou d'opposition ou de pourvoi en cassation, à la trésorerie qui a pris en charge la condamnation pénale.
Exemplaire du condamné

(1) Cette trésorerie est celle qui recouvre les amendes et condamnations pécuniaires dans le département. Toutefois, les amendes et condamnations pécuniaires peuvent être réglées dans tous les postes comptables.

Juridiction de Proximité d'Albertville
5 Avenue des Chasseurs Alpins
B.P. 125
73208 ALBERTVILLE

MINISTERE DE LA JUSTICE
RELEVÉ DE CONDAMNATION PENALE

N° de l'OMP : 10/00017533
N° MINOS : 00920690110880001
N° AMD :

Nom : ROMANET
Prénoms : Philippe
Date de naissance : 14/02/1956
Lieu de naissance : AIME Dept : 73
Demeurant : 52 Rue DES COCCINELLES -
BP N 4 MOUTIE RS CEDEX
73601 MOUTIERS TARENDAISE
CEDEX

Type décision : Jugement
Du 21/06/2011 à 09:00
Formation : Juge unique
Nature Jugement : contradictoire
N° Minute : 2011/100

a été reconnu coupable de :

EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natif : 25387) avec le véhicule immatriculé 576VX73, à 23 h 01, le 03/04/2010 à AIGUEBLANCHE (RN90)
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 §1 AL.2 C.ROUTE. et par AP du 07 Février 2008

et condamné à :

- une amende contraventionnelle de SOIXANTE-HUIT EUROS (68 EUROS) à titre de peine principale ;

ainsi qu'au paiement d'un droit fixe de procédure de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) ;

Pour extrait conforme

Le Greffier en Chef,

MODALITÉS DE PAIEMENT

SI VOUS EFFECTUEZ VOTRE PAIEMENT DANS LE DÉLAI D'UN MOIS A COMPTER :

1 de la date à laquelle la décision a été prononcée,
2 de la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception,
3 de la notification par le Procureur de la République ou son délégué,
Mettre une croix dans la case correspondante

4 de la date à laquelle la décision vous a été signifiée par huissier,
5 de la date à laquelle la décision vous a été notifiée par un magistrat, le greffier ou le chef de l'établissement pénitentiaire.

ALORS VOUS BÉNÉFICIEZ AUTOMATIQUÉMENT D'UNE DIMINUTION LÉGALE DE 20% DU MONTANT TOTAL A PAYER, DANS LA LIMITE DE 1500 EUROS

(article 707-2 du code de procédure pénale).

IL VOUS APPARTIÉNT DE CALCULER CETTE DIMINUTION SUR LE MONTANT TOTAL A PAYER (TOTAL (2)).

Pour effectuer votre paiement, vous devez :

- soit envoyer par courrier le présent relevé de condamnation pénale accompagné d'un chèque, libellé à l'ordre du Trésor public, à la Trésorerie de Chambéry amendes (1) 51 avenue de Bassens 73018 CHAMBERY CEDEX,
- soit vous rendre soit dans cette Trésorerie ou dans la trésorerie la plus proche de votre domicile avec le présent relevé de condamnation pénale et un moyen de paiement (carte bancaire, chèque, espèces).

En plus, vous devez fournir obligatoirement :

- si la case 2 est cochée : la lettre recommandée portant la date d'envoi de celle-ci ;
- si la case 4 ou 5 est cochée : l'original ou la copie de l'acte de signification ou de notification faisant apparaître la date à laquelle celle-ci est effectuée.

A défaut de paiement dans le délai, le comptable du Trésor public vous adressera un avis avant poursuites pour la totalité de la somme due.

Si vous contestez la décision de condamnation après ce paiement, vous pouvez obtenir la restitution des sommes payées sur présentation d'une copie de l'acte d'appel ou d'opposition ou de pourvoi en cassation, à la trésorerie qui a pris en charge la condamnation pénale.
Exemplaire du condamné

(1) Cette trésorerie est celle qui recouvre les amendes et condamnations pécuniaires dans le département. Toutefois, les amendes et condamnations pécuniaires peuvent être réglées dans tous les postes comptables.